

Temps de travail à la PJJ



TEMPS DE TRAVAIL À LA PJJ

À la PJJ, la durée hebdomadaire de travail s'établit ainsi :

- 36 H 20 pour les personnels affectés en hébergement collectif, CEF, CER, EPM
- 37 H 10 pour les personnels travaillant en milieu ouvert, SEAT et UEAJ
- 38 H 40 pour les personnels affectés en DT, DIR, ENPJJ, PTF



La durée moyenne de travail se calcule de façon hebdomadaire sauf pour les services d'hébergement et CEF pour lesquels le cycle s'établit sur 7 semaines maximum et les CER qui fonctionnent en session (de 4 mois). En EPM la durée du cycle varie selon les établissements.

EN SERVICE ADMINISTRATIF (DT OU DIR) OU DANS LES LIEUX DE FORMATION

La durée quotidienne de travail **ne peut excéder 9 heures 30**. La durée hebdomadaire ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine ni 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives. Une pause méridienne de 45 minutes est obligatoire. Elle peut être ramenée à 20 minutes, à la demande expresse de l'agent, et après accord du supérieur hiérarchique.

Les récupérations des heures supplémentaires au-delà des 38 h 40 doivent être prises au début du cycle suivant, c'est-à-dire au début de la semaine suivante.

EN HÉBERGEMENT (EPE, UHD), EN CENTRES FERMÉS, EN EPM ET EN CER

La durée quotidienne et l'amplitude **ne peuvent excéder 12 heures ou 15 heures les samedis et dimanches**. La durée hebdomadaire **ne peut excéder 50 heures au cours d'une même semaine**, ni 44 heures en moyenne maximum sur 12 semaines consécutives.

Les récupérations des heures supplémentaires - au-delà des 36 h 20 - doivent être prises au plus tard dans les deux mois à l'issue du cycle suivant.

Pour les personnels travaillant la nuit : est considéré comme travail de nuit le temps de travail

compris **entre 22 heures et 7 heures du matin**. La durée quotidienne de ce travail **ne peut excéder 12 heures et l'amplitude peut être portée à 15 heures**, une fois par semaine, (pour permettre de participer à la réunion d'équipe).

La pause de 20 mn est instituée à l'issue de chaque période de 6 heures de travail. Lorsque ce temps de repos ne peut être pris (notamment lors d'un service de nuit), il peut être cumulé et pris ultérieurement.



TEMPS DE TRAVAIL À LA PJJ

EN CER

La durée du travail **ne peut excéder 72 heures** au cours d'une même semaine, ni 48 heures en moyenne maximum sur 12 semaines consécutives. La durée d'amplitude quotidienne est fixée à 15 heures.

Le repos hebdomadaire ne peut pas être inférieur à **24 heures**.

Les récupérations des heures supplémentaires au-delà des 36 h 20 doivent être prises au plus tard au début du cycle suivant, c'est-à-dire à l'issue des 4 mois.

EN MILIEU OUVERT, SEAT, UEAJ, DISPOSITIFS D'INSERTION

La durée quotidienne **ne peut excéder 12 heures**.

La durée hebdomadaire de travail ne peut excéder 48 heures pour une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Les récupérations des heures supplémentaires au-delà des 37 h 10 doivent être prises au début du cycle suivant, c'est à dire la semaine qui suit.

EN CE QUI CONCERNE LES PERSONNELS RELEVANT DE L'ARTICLE 10

(DIR, DT, directeurs de service, CADEC ou personnels d'encadrement

et membres des équipes de direction), **pas de décompte horaire quotidien**. Respect des 44 h en moyenne sur 12 semaines consécutives sans récupération.

POUR LES PSYCHOLOGUES

Le statut actuel des psychologues de la PJJ ne prévoit **pas de temps de service particulier**, celui-ci est donc fonction du lieu d'exercice.

POUR LES PROFESSEURS TECHNIQUES

Le statut détermine l'obligation de **23 heures d'enseignement théorique et pratique**, le reste du temps étant consacré aux réunions institutionnelles et de suivi des mineurs, à la préparation des séquences, à la formation personnelle.

Les PT travaillant en DT et en DIR ou qui sont CADEC **relèvent de l'article 10 et sont soumis à ce régime**.

Texte de référence : *circulaire PJJ en date du 14/02/2002*

